Circulaire n° 5/G/97 du 18/09/1997 relative au certificat de refus de paiement de chèque

Les dispositions de l'article 309-alinéa 1er- de la loi n° 15-95 formant Code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er Août 1996), stipulent que : « tout établissement bancaire qui refuse le paiement d'un chèque tiré sur ses caisses est tenu de délivrer au porteur ou à son mandataire un certificat de refus de paiement, dont les indications sont fixées par Bank Al-Maghrib ».

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des prescriptions susvisées, étant signalé que les dispositions de l'article 241-alinéa 2-de la loi n° 15-95 susmentionnée précisent ce qui suit : « on entend par "établissement bancaire" tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés ».

ARTICLE PREMIER

Le certificat de refus de paiement doit comporter les indications ci-après :

- la dénomination de l'établissement bancaire tiré suivie, pour les banques, des références de l'arrêté portant agrément, des initiales "SA", du montant du capital, de l'adresse du siège social et du numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C";
- éventuellement, le nom du guichet sur lequel le chèque est tiré ;
- l'adresse complète de ce quichet ;
- le numéro du chèque ainsi que le lieu et la date de son émission ;
- la monnaie dans laquelle le chèque est libellé ainsi que son montant ;
- les éléments d'identification du titulaire du compte :

pour les personnes physiques :

- le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
- le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
- le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents ;
- le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents ;

pour les personnes morales :

- la dénomination ou la raison sociale ;
- le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C", pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre ;
- l'adresse du tireur :
- le numéro du compte du tireur ;
- la date de présentation du chèque au paiement ;
- le(s) motif(s) de rejet;
- éventuellement, la date du paiement partiel et son montant;
- le lieu et la date d'établissement du certificat de refus de paiement.

ARTICLE 2

Les motifs de refus de paiement susceptibles d'être mentionnés dans le certificat de refus de paiement sont, notamment, les suivants :

- absence de la dénomination "chèque" ; (1)
- absence du mandat pur et simple de payer une somme déterminée ; (1)
- absence de la dénomination du tiré ; (1)
- absence du (des) prénom(s) et/ou du nom patronymique du tireur, pour les personnes physiques ; (1)
- absence de la dénomination ou de la raison sociale du tireur, pour les personnes morales ; (1)
- discontinuité dans la suite des endos :
- endossement partiel;
- chèque non à ordre transmis par endossement translatif;
- chèque libellé dans une devise non cotée :
- non conformité de la somme en lettres et en chiffres (sauf lorsque le chèque est présenté aux guichets et que le bénéficiaire souhaite que le chèque lui soit réglé sur la base de la somme en lettres) ;
- signature(s) du (ou des) tireur(s) non accréditée(s) ;
- absence de la signature du tireur ;
- non conformité de la signature du tireur au spécimen déposé ;
- absence de la deuxième signature, lorsque celle-ci est requise ;
- chèque comportant des ratures et surcharges non approuvées par le tireur ;
- chèque barré, présenté pour paiement aux guichets ; (2)
- chèque prescrit;
- chèque frappé d'opposition pour perte :
- chèque frappé d'opposition pour vol ;
- chèque frappé d'opposition pour utilisation frauduleuse ;
- chèque frappé d'opposition pour falsification ;
- chèque frappé d'opposition pour redressement judiciaire du porteur ;
- chèque frappé d'opposition pour liquidation judiciaire du porteur ;
- compte frappé d'opposition administrative ;
- compte frappé de saisie-arrêt ; (3)
- compte frappé d'indisponibilité ; (4)
- compte clôturé;
- défaut de provision :
- insuffisance de provision.

ARTICLE 3

Lorsque le compte du tireur ne présente pas de provision ou est insuffisamment provisionné et que le paiement du chèque peut être refusé pour d'autres motifs, l'établissement bancaire tiré doit indiquer sur le certificat de refus de paiement, outre ces derniers motifs, le motif "défaut de provision" ou "insuffisance de provision" selon le cas.

ARTICLE 4

Les établissements bancaires doivent délivrer un certificat de refus de paiement au nom de chaque co-titulaire du compte lorsque le chèque, dont le paiement est refusé, est émis sur un compte collectif sans solidarité active.

ARTICLE 5

Le certificat de refus de paiement doit être conforme au modèle en annexe et signé par la (les) personne(s) habilitée(s) pour ce faire.

La (les) signature(s) doit (doivent) être précédée(s) de la dénomination de l'établissement bancaire concerné, apposée sur ledit certificat à l'aide d'un cachet.

ARTICLE 6

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 3 octobre 1997.

⁽¹⁾ Ce motif de rejet n'est cité qu'à titre théorique dans la mesure où sont seuls valables comme chèques, les titres qui sont conformes aux formules délivrées par les établissements bancaires.

⁽²⁾ Ce motif est indiqué lorsque le bénéficiaire ne dispose pas de compte chez l'agence auprès de laquelle le compte du tireur est ouvert.

⁽³⁾ Ce motif est indiqué en cas de défaut ou d'insuffisance du solde disponible.

⁽⁴⁾ Préciser la nature ou le motif de l'indisponibilité.